

# Commission Statuts Et Règlements

PV du 12/05/2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste, Damien TRASTET

**Compétition - D2 Poule A**  
**Rencontre n°23528478 du 04/05/2022**  
**BELPECH US 1/FC LAUQUET 1**

Affaire en attente

**D4 PouleB**  
**Rencontre n° 23896830 du 01/05/2022**  
**ASC MAHORAISE1 / ASC DES ILES 1**

## **CONCLUSION PROCÉDURE D'ÉVOCATION**

La commission remercie le club **ASC Mahoraise** d'avoir apporté une réponse à la sollicitation dont il a fait l'objet, suite à la demande d'évocation exprimée par **ETS Arzenaise**

La commission après avoir pris connaissance des arguments avancés par le président de ASC Mahoraise, **Regrette les problèmes informatiques rencontrés par le secrétariat de son club mais ne peut en tenir compte et de ce fait**

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du district, il ressort que :

**Le joueur : TOURE Mory licence n° 9603251410 A bien participé à la rencontre susvisée**

Ce joueur figurant sur le PV de la commission de discipline du 28/04/2022 « dossier 20179806 décision 2003 comme étant suspendu à titre conservatoire à compter du 29/04/2022 » **ne pouvait participer à la dite rencontre du 01/05**

**En vertu de l'article 150 des RG de la FFF** « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel*

**De l'article 226 -1 des RG de la FFF** » *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »

**De l'article 226-4 des RG de la FFF** » *La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à vis de cette équipe, Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »

**La commission donne match perdu par pénalité au club de ASC Mahoraise 1**

Équipes	Score	Points
ASC Mahoraise	0	-1pt
ASC des Iles	3	+3pts

Sanctionne le joueur TOURE Mory n° 9603251410 d'UN MATCH DE SUSPENSION FERME en plus de la décision de la commission de discipline traitant le dossier pour lequel il a été sanctionné d'une suspension conservatoire a partir du 29/04/2022

**Droits d'évocation seront portés à la charge du club ASC Mahoraise, soit 58€**

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat

Transmission à la commission de discipline pour application de l'article 226-4 des RG de la FFF

### D2 PouleA

Rencontre n° 23528526 du 08/05/2022

NAUROUZE LABASTIDE 2 / BRAM AS1

La réserve d'avant match déposée par le capitaine du club de Bram 1 pour le motif suivant :

*( sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 match avec l' équipe supérieure de Naurouze Lab ) Sa confirmation reçue le 09/05/2022*

**La commission la juge recevable en sa forme, et après étude du motif évoque décide :**

« L'équipe supérieure de **Naurouze Lab 2 évoluant en D1** a ce jour totalise 26 matchs toutes compétitions confondues. **Un seul joueur a effectué plus de 10 matchs avec cette équipe en D1**

**LE PAGE Glenn n° 2543527430 présent sur la feuille de match du 08/05 20022 en D2**

**L'article 167-4 des RG de la FFF étant respecté** « *Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure* »

**La commission déclare cette réserve infondée et valide le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation seront débités au club de BRAM 1 soit 32€**

**D2 Poule A**  
**Rencontre n° 23528522 du 08/05/2022**  
**US MONTAGNE NOIRE 1 / MONT-SAISSAC-MOUSS 1**

## Évocation

Vue la procédure d'évocation recevable sollicitée par le club **Union Sportive Montagne Noire 1** en date du 09/05/2022

La commission la jugeant recevable, demande au club de **Mont-Saissac-Mouss 1** tout éclaircissement utile ou justification réglementaire quant à la présence sur la FMI de la rencontre de :

**GHARBI Thimothée, licence n° 2546178786**

*« Celui-ci étant selon le PV des sanctions du 28/04/2022 suspendu pour un match à compter du 02/05/2022 »*

**Il est demandé au club de Mont-Saissac-Mouss 1 de porter une réponse avant le mercredi 18/05/2022**

**Monsieur Franck CARRIQUI, en tant que membre de cette commission, et dirigeant de Mont-Saissac-Mouss, n'a pas participé à l'élaboration de cette décision**

**D1Profylex**  
**Rencontre 23528210 du 01/05/2022**  
**HAUT MINERVOIS OL 1/ NARBONNAIS UFC 1**

La commission prend acte de la demande du club **Haut Minervois 1** pour le remboursement des frais kilométriques à la suite du forfait de l'équipe du **Narbonnais 1** pour ce match

La commission, en vertu de l'article 31-1 du règlement des compétitions en ses dispositions générales, suite au forfait de Narbonnais UFC 1, celui-ci prendra en charge les frais d'arbitrage.

**Pour rappel, suite à l'A G de Carcassonne du 19/06/2021, les règlements du district ne prévoient plus le remboursement des frais de déplacement, en cas de forfait de dernière minute.**

**La demande de remboursement introduite par le Haut Minervois 1 n'est donc pas recevable**

**U17 District Phase 2**  
**Rencontre n° 24226491 du 23/04/2022**  
**CONQUES US 2 / GOAL 2**

La commission ayant reçu le 10/05/2022 de la part du club de **Conques**

Un mail de confirmation de la non-transmission de la FMI lors du match U17 du 23/04/2022

**Après étude du motif évoque :** » *Départ précipite de l'arbitre avant le début du match, sans laisser la possibilité de débloquer la tablette pour la transmission »*

Celle-ci regrette ce désistement de l'arbitre officiel désigné (*Demande à la CDA le motif pour lequel l'arbitre est parti juste avant le début du match sans donner une raison de sa décision aux dirigeants des 2 clubs présents*) Remercie l'arbitre bénévole pour sa prestation lors de ce match

**N'appliquera pas de sanction en vertu de l'article 139 bis relatif aux formalités d'après match**

**Valide le résultat acquis sur le terrain**

**Challenge LOUBATIERES U15**  
**Rencontre n° 24505084 du 07/05/2022**  
**FA CARCASSONNE 3 – FC CORBIERES MEDITERRANEE**

Affaire en attente

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission

  
Yves GIRARD